

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Christophe Marcel René CROUILLÉ,

Né le 16 décembre 1968 à TROYES,

De nationalité française,

Demeurant 16 Route du Mans, 72140 ST REMY DE SILLE,

Marié avec Madame Nadia CROUILLÉ née FÉVRIER le de nationalité française, sous le régime de la Séparation de biens, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Raymond ANDRE, notaire à SILLE LE GUILLAUME le 19 juillet 1993 préalable à leur union, célébrée à la mairie de ROUESSE VASSE le 04 septembre 1993,

*Ci-après dénommé « le Cédant »,
D'une part,*

ET

Monsieur Stéphane Albert Robert DANGEUL,

Né le 14 février 1970 à JOINVILLE LE PONT,

De nationalité française,

Demeurant La Vigne - Route de Surfonds 72440 VOLNAY,

Célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

*Ci-après dénommé « le Cessionnaire »,
D'autre part,*

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée en date à SAINT-REMY-DE-SILLÉ du 7 mai 2023, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 2 C TAXI, au capital de 5 000 euros, divisé en 500 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 16 Route du Mans, 72140 SAINT-REMY-DE-SILLE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 952 352 698 RCS LE MANS pour une durée de 99 ans expirant le 10 mai 2122.

La société 2 C TAXI a pour objet principal l'activité de taxi, transport sanitaire assis de personnes par véhicule sanitaire léger VSL.

Elle est actuellement gérée par Monsieur Christophe CROUILLÉ.

Le Cédant possède la totalité des 500 parts sociales composant le capital de la Société.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder des parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Christophe CROUILLÉ cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Stéphane DANGEUL qui accepte, **cent cinquante (150) parts sociales de dix (10) euros numérotées de 351 à 500** sur les cinq cents (500) parts lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Monsieur Stéphane DANGEUL devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **TREIZE MILLE CINQ CENTS (13 500) EUROS**, soit **QUATRE-VINGT-DIX-EUROS (90) EUROS** par part sociale, que Monsieur Stéphane DANGEUL a payé à l'instant même à Monsieur Christophe CROUILLÉ, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société 2 C TAXI n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
- qu'ils ont la capacité professionnelle d'exercer l'activité de taxi, et qu'ils font leur affaire personnelle de toutes démarches professionnelles auprès de la Préfecture relatives aux autorisations de stationner sur le territoire des communes concernées.

Article 6 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Les parts présentement cédées ne dépendent pas de la communauté de biens existant entre le Cédant et son conjoint, l'intervention de ce dernier n'est pas nécessaire.

Article 7 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société 2 C TAXI est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante : 13 500 euros - (23 000 euros x 150 / 500) = **6600 euro. Il sera donc perçu le droit de 198 euros.**

Article 8 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare qu'il dépend du service des impôts de LE MANS, qu'il a acquis les parts présentement cédées pour un montant de 1 500 euros lors de sa souscription et qu'il fera son affaire personnelle, selon le régime des plus-values sur cession de droits sociaux et valeurs

mobilières, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905) et du paiement des droits exigibles.

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

Article 9 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 10 - Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 11 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à SAINT-REMY-DE-SILLE

Monsieur Christophe CROUILLÉ

« Lu et approuvé. – Bon pour la cession de cent cinquante pars. Bon pour quittance. »

Monsieur Stéphane DANGEUL

« Lu et approuvé. – Bon pour acceptation de la cession. »